



Arrêt

n°287 142 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH ») ;
- des principes généraux de bonne administration qui incombent à l'Administration ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit la décision querellée comme suit « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 [...] (X) 2° SI: [...] [X] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] L'intéressé est arrivé le 09.12.2021 sur le territoire Schengen, via la Slovénie, muni d'un passeport national valable 15.07.2014 au 14.07.2024 et d'un titre de séjour valable en Slovénie jusqu'au 01.08.2022. A ce titre, il a été mis sous déclaration d'arrivée valable du 09.12.2021 au 08.03.2022, soit le respect des 90 jours autorisés par période de 180 jours. L'intéressé s'était renseigné auprès de la commune en date du 14.02.2022, afin d'entamer les démarches en vue de pouvoir se marier avec une ressortissante kosovare qui l'héberge. L'intéressé sollicite début mars une demande de prolongation de séjour dans le cadre du projet de mariage. L'intéressé a été invité le 06.04.2022 à compléter un formulaire "droit d'être entendu" conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et donc à faire valoir ses droits. L'intéressé a retourné ce formulaire en date du 25.04.2022, afin de faire valoir ses droits et de nous informer de ses intentions. Cependant aucune raison impérieuse n'est invoquée justifiant une dérogation au maximum des 90 jours autorisés sur une période de 180 jours. Considérant que l'intéressé demeure sur le territoire du Royaume au-delà du 08.03.2022 minuit. Considérant qu'il y a absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant un officier d'Etat civil ; Considérant que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis. Ces éléments justifient le refus de sa requête et la présente mesure d'éloignement », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « [...] Ces éléments justifient le refus de sa requête et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est

porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante kosovare admise ou autorisée au séjour (jusqu'au 28.05.2022) et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, concernant l'existence d'une vie privée du requérant sur le sol belge, outre le fait que le réseau social et affectif de ce dernier n'est nullement étayé et ne semble pas avoir été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, force est de relever que cela ne peut suffire en soi à démontrer une vie privée réelle sur le territoire belge. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A considérer la vie familiale du requérant avec la ressortissante kosovare qui l'héberge établie lors de la prise de la décision querellée (la partie défenderesse semblant d'ailleurs admettre celle-ci), le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission (la demande de prolongation du séjour du requérant ayant été refusée), il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Comme indiqué par la partie défenderesse en termes de motivation, « *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante kosovare admise ou autorisée au séjour (jusqu'au 28.05.2022) et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire* ». Le Conseil rappelle en effet que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. Quant au fait qu'il n'est pas certain que le requérant obtiendrait une autorisation de séjour en cas de retour au pays d'origine, de surcroît dans un délai raisonnable, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque en tout état de cause aucunement que la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où il ne peut se rendre.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

3.5. Comparissant à sa demande à l'audience du 28 mars 2023, la partie requérante déclare que le requérant est arrivé en Belgique en 2021, et a entamé directement des démarches en vue de son mariage. Elle estime qu'il est indéniable qu'une cellule familiale existe dans le chef du requérant, et que la décision est disproportionnée à cet égard.

La partie défenderesse déclare ne pas avoir entendu d'éléments qui énervent le sens de l'ordonnance du Conseil, et s'y réfère.

3.6. Le Conseil constate que les observations de la partie requérante ne sont pas de nature à énerver les motifs de l'ordonnance qu'il y a lieu de les confirmer par le présent arrêt.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE